

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00583
Numéro SIREN : 524 770 294
Nom ou dénomination : BIO LITTORAL

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005762

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULON**

A2019/005762

Dénomination : BIO LITTORAL
Adresse : 1082 Chemin De Sainte Trinide 83110 SANARY-SUR-MER
N° de gestion : 2010D00583
N° d'identification : 524770294
N° de dépôt : A2019/005762
Date du dépôt : 20/06/2019
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 11/06/2019 AGE

663070



663070

« BIO LITTORAL »
Société d'Exercice Libéral par actions simplifiée
Capital social : 21 052 496,85 Euros
Siège social : 1082 Chemin de Sainte Trinite
83110 SANARY SUR MER
524.770.294 - R.C.S TOULON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille dix-neuf,

Le 11 juin,

Au siège social, à 12 heures,

Les associés de la société "BIOLITTORAL", société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 21.052.496,85 Euros, divisé en 112.035 actions ordinaires de catégorie A et 112.035 actions de préférence de catégorie B, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

La société AUDITEURS ET COMMISSAIRES ASSOCIES – EXCO (ACA EXO), Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, est absente.

Monsieur Pierre AZAN préside la réunion en sa qualité de Directeur Général de la société, M. FERY étant absent et représenté.

M. Dominique SUZZONI assume les fonctions de Secrétaire.

Madame Patricia BRES et M. Patrick LETOQUART sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 112035 actions sur les 112035 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants qui vont lui être soumis :

- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société BIOLITTORAL de la société LCORBIERES ; approbation de cette fusion ; approbation de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis par la société LCORBIERES ; constatation d'une prime de fusion ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société absorbée *RCS MARSEILLE 841 343 981*
- Modification des articles 7 et 8 des statuts ;
- Réduction du capital social d'un montant de 1.158.840,97 € par voie d'annulation de 6.167 actions ordinaires de catégorie A et 6.167 actions de préférence de catégorie B de la société détenues par la société LCORBIERES et apportées dans le cadre de la fusion ;
- Modification des articles 7 et 8 des statuts ;
- Résiliation du règlement intérieur de la Société à compter du 14 juin 2019 ;
- Agrément des cessions de titres au profit de la société LBM BIOESTEREL ;
- Questions diverses.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-18 du Code du commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE LCORBIERES

L'Assemblée Générale,

. Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et de celui du Commissaire à la Fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de TOULON ;

. Après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Sanary sur Mer du 29 avril 2019 contenant apport à titre de fusion par la société LCORBIERES de l'ensemble de ces biens, droits et obligations à la Société BIOLITTORAL,

. Approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la société BIOLITTORAL de satisfaire à tous les engagements de la Société LCORBIERES et de payer son passif ;

- l'attribution à Madame Laurence CORBIERES de 5.456 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et 5.456 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune de la Société BIOLITTORAL, à créer à titre d'augmentation de son capital.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter du 1^{er} janvier 2019.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société LCORBIERES et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport (après déduction du montant correspondant à la part de la BIOLITTORAL), s'élevant à 1.827.376,35 €, sera inscrite à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société BIOLITTORAL.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société LCORBIERES par la SELAS BIOLITTORAL, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société LCORBIERES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

- Il est ajouté à l'article 7 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

16. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 juin 2019 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société BIOLITTORAL de la société LCORBIERES société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 1.103.962 Euros dont le siège social est situé Marseille (13012) 83 Traverse Fort Fouqué immatriculée au RCS de Marseille sous le n°841 343 981 ;

La société LCORBIERES a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2.852.613 Euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.025.236,96 Euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.827.376,85 Euros.

- L'article 8 est modifié comme suit :

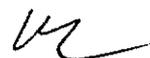
« ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLIONS SOIXANTE DIX-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS euros et 81 centimes d'euros (22.077.733,81 €).

Il est divisé en 117.491 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune et en 117.491 actions de préférence d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune (les « ADP »), auxquelles sont attachés les droits et obligations prévus par les présents Statuts. Toutes les actions représentent la même quotité de capital social et sont entièrement libérées.

Dans les présents Statuts, une référence au terme « action » est réputé une référence à toutes les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.



QUATRIEME RESOLUTION – REDUCTION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris acte que la société BIOLITTORAL ne peut détenir ses propres titres, décide de réduire immédiatement le capital social d'une somme de 1.158.840,97 euros par annulation de 6.167 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune et de 6.167 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune, apportées par la société LCORBIERES dans le cadre de l'opération de fusion approuvée et constatée aux termes des première et deuxième résolutions.

En conséquence, le capital social s'élèvera à 20.918.892,84 € divisé de la manière suivante :

- 111.324 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros
- 111.324 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 87,91 euros.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées (soit 3 224 333,00 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, sera comptabilisé en diminution des réserves disponibles, y compris la prime de fusion et pour le solde dans le compte « report à nouveau débiteur ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la décision prises sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

- Il est ajouté à l'article 7 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

17. Lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 juin 2019, le capital a été réduit d'une somme de 1.158.840,90 euros par annulation de 6.167 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune et de 6.167 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune.

- L'article 8 est modifié comme suit :

« ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE euros et 84 centimes d'euros (20.918.892,84 €).

Il est divisé en 111.324 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune et en 111.324 actions de préférence d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune (les « ADP »), auxquelles sont attachés les droits et obligations prévus par les présents Statuts. Toutes les actions représentent la même quotité de capital social et sont entièrement libérées.

Dans les présents Statuts, une référence au terme « action » est réputé une référence à toutes les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SIXIEME RESOLUTION – RESILIATION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale décide, à l'unanimité des associés, de résilier le règlement intérieur de la Société à compter du 14 juin 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

SEPTIEME RESOLUTION – AGREMENT DE CESSIONS DE TITRES

L'assemblée générale, conformément à l'agrément, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2019, de la société LBM BIOESTEREL en qualité de nouvel associé, agréé la cession par les associés au profit de la société LBM BIOESTEREL de 104 594 actions ordinaires de catégorie A de la Société selon la répartition mentionnée en annexe du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés. 1 abstention :
la majorité D. LEROY

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

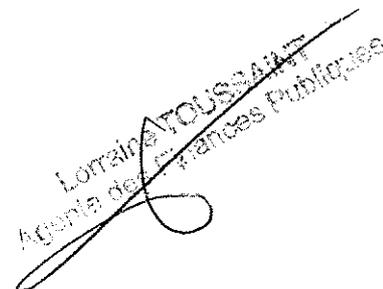
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président et les membres du bureau.

Le Président
M. Pierre AZAN

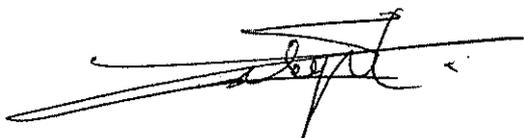


Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2
Le 11/06/2019 Dossier 2019 09036725, référence : 8304/P04 2019 A 02474
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Le secrétaire
M. Dominique SUZZONI



Les scrutateurs
M. Patrick LETOQUART



Mme Patricia BRES



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE TOULON**

A2019/005762

Dénomination : BIO LITTORAL
Adresse : 1082 Chemin De Sainte Trinide 83110 SANARY-SUR-MER
N° de gestion : 2010D00583
N° d'identification : 524770294
N° de dépôt : A2019/005762
Date du dépôt : 20/06/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 11/06/2019 STMJ

663069



663069

BIO LITTORAL

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

Au capital 20.918.892,84 euros

Siège : 1082 chemin de Sainte Trinite, 83110 Sanary-sur-Mer

524 770 294 RCS Toulon

(Ci-après la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 11 juin 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final horizontal stroke.

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présents statuts (les « Statuts »), la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

« **ADP** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 0**.

« **Affilié** » désigne :

- pour une Personne donnée, toute Personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette Personne, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute Personne la Contrôlant ; et
- s'agissant des personnes physiques, leur conjoints et descendants.

« **Anciens Associés Professionnels Internes** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 9**.

« **Associés Extérieurs** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 9**.

« **Associé Principal** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 17**.

« **Associés Professionnels Externes** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 9**.

« **Associés Professionnels Internes** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 9**.

« **Associé Unique** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 21.2.1**.

« **Ayants droit** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 9**.

« **Cédant** » désigne tout auteur d'un projet de Transfert de Titres.

« **Cessionnaire** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 12**.

« **Charge** » désigne pour tout bien ou droit, toute sûreté ou garantie

personnelle ou réelle (tel que notamment nantissement, gage, hypothèque ou cautionnement), privilège, servitude, tout droit de toute nature affectant la libre jouissance ou le libre exercice, la pleine propriété ou la libre transférabilité (tels que notamment promesse de vente, engagement de non concurrence, engagement d'inaliénabilité, droit de préemption, pacte de préférence, droit de suite, droit de cession forcée, séquestre, droit de rétention, clause de réserve de propriété, réclamation, revendication) ou tout autre droit de tiers, ou obligations de quelque nature que ce soit ayant un objet ou un effet similaire.

- « **Collectivité des Associés** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 21.1.**
- « **Contrôle** » a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- « **Décisions Collectives** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 21.1.**
- « **Décisions Significatives** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 17.**
- « **Directeur Général** » a le sens qui lui est donné à l'**Article 18.**
- « **Filiale** » désigne :
- toute société exerçant l'activité de biologie médicale dans laquelle une société du Groupe viendrait à détenir une participation excédant 50,01% du capital ou des droits de vote ou des droits financiers (que cette participation donne à une société du Groupe le Contrôle de ladite société ou non) ; et/ou
 - toute autre société Contrôlée par une ou plusieurs sociétés du Groupe.
- « **Groupe** » désigne, à tout moment, le groupe constitué par la société Laboratoire Eimer (444 542 732 RCS Strasbourg), et ses Filiales, dont la Société.
- « **Jour Ouvré** » désigne tout jour calendaire à l'exclusion des samedis, dimanche et jours fériés en France métropolitaine.
- « **Personne** » signifie toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, groupement d'intérêt économique, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement, *trust*, *limited partnership*, copropriété de valeurs mobilières et toute organisation similaire ou équivalente.

« Président »	a le sens qui lui est donné à l' Article 17 .
« Notification de Transfert »	a le sens qui lui est donné à l' Article 12 .
« Registres »	a le sens qui lui est donné à l' Article 11 .
« Statuts »	a le sens qui lui est donné à l' Article 1.1 .
« Titre »	désigne les parts sociales, actions (ordinaires ou de préférence, le cas échéant), valeurs mobilières (dont toutes obligations convertibles ou remboursables en actions), instruments financiers et/ou droits de toute nature (y compris droit préférentiel de souscription ou d'attribution) émis ou à émettre par la Société ou toute autre entité, donnant droit ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société. Tout démembrement d'un tel titre constituera un Titre. De même, tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque Personne de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société sera un Titre.
« Titres Offerts »	désignent les Titres objets du projet de Transfert visé à l' Article 12 .
« Transfert »	désigne opération de transfert, cession ou apport, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de décès, et ce quelle qu'en soit la forme, tous transferts de droit préférentiels de souscription ou d'attribution de Titres (y compris par voie de renonciation individuelle), tous transferts à titre de garantie (et notamment tous nantissements, fiducie, trust), tous démembrements de propriété ou transferts portant sur tout démembrements de propriété.

1.2 Interprétation

A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux Articles sont réputées faire référence aux articles des Statuts. Les titres des Articles sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique, et en particulier, ne doivent pas être utilisés pour interpréter la volonté des associés.

Lorsque les expressions « en ce inclus », « notamment », ou « y compris » sont utilisées dans les Statuts, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».

Lorsqu'elles sont utilisées dans les Statuts, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références aux Statuts dans leur ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe

spécifique dans lequel cette référence apparaît.

Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » visée aux présentes.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée, dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues aux Statuts. Il est expressément convenu entre les associés que, dans les présents Statuts, toute référence (directe ou indirecte, y compris par voie de recopiage ou résumé) aux dispositions légales et réglementaires applicables sera réputée être modifiée de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une Décision Collective afin de correspondre, à tout moment, à l'état de la législation et réglementation applicable à ce moment.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations des Statuts).

2. FORME

La Société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS).

La Société existe entre les propriétaires des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie (i) par les dispositions du Code de Commerce concernant les sociétés par actions simplifiées (notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20), (ii) par la loi N°90-1258 du 31 décembre 1990, (iii) par les dispositions du Code de la Santé Publique telles qu'elles résultent de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010, de la Loi n°2013-442 du 30 mai 2013 et du Décret n°2016-46 du 26 janvier 2016, (iv) par le Code de déontologie des Pharmaciens et des Médecins, et (v) par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

3. OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale implanté sur un ou plusieurs sites.

Ces sites doivent être implantés au maximum sur trois zones, sauf dérogation prévue par le schéma régional de santé.

Chacun de ces sites doit être dirigé par un biologiste médical.

La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de biologiste médical.

4. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **Bio Littoral**.

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention " Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée " ou des initiales " SELAS " et de l'énonciation du capital social.

5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1082 chemin de Sainte Trinite, 83110 Sanary-sur-Mer.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Décision Collective, et dans tous autres lieux, par Décision Collective.

6. DUREE

La durée de la Société a été fixée à **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au **9 septembre 2109**

7. FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

1. A la constitution de la société, les apports ont été les suivants :

- apports en numéraire de 10.100 euros,
- apports en nature de 914.000 euros.

2. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 554.000 Euros par voie d'apport en nature d'un fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Monsieur Didier AYGLON.

3. Suite à la fusion par voie d'absorption de la société « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MARIE-THERESE CAMPANA SYLVAIN LECHAT », ladite société a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, ledit apport ayant été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 17 juillet 2012.

Le capital a été augmenté de 1.204.800 euros par la création de 12.048 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros. L'émission des 12.048 parts sociales nouvelles a été accompagnée d'une prime de fusion de 598.388 euros.

4. Suite à la fusion par voie d'absorption de la société « SCP DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE ODILE NARDIN MICHELE CEI ET CLAUDE SCHNEIDER », ladite société a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de

son patrimoine, actif et passif, ledit apport ayant été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 17 juillet 2012.

Le capital a été augmenté de 1.030.000 euros par la création de 10.300 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros. L'émission des 10.300 parts sociales nouvelles a été accompagnée d'une prime de fusion de 511.654 euros.

5. Suite à la fusion par voie d'absorption de la société « LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DANIELLE CHARIGNON – PHILIPPE CATANI », ladite société a fait apport à titre de fusion à la société de la totalité de son patrimoine, actif et passif, ledit apport ayant été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société en date du 17 juillet 2012. Le capital a été augmenté de 818.200 euros par la création de 8.182 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros. L'émission des 10.300 parts sociales nouvelles a été accompagnée d'une prime de fusion de 406.341 euros.

Suite aux opérations d'apport et de fusions du 17 juillet 2012, le capital de la société a ainsi été porté de 924.100 euros à 4.531.100 euros.

6. Lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 2012, il a été apporté en numéraire la somme totale de 1.016.000 Euros, en ce non compris une somme de 504.444 euros représentant le montant de la prime d'émission, soit au total la somme de 1.520.444 euros. Il alors été créé et émis 10.160 parts sociales nouvelles, numérotées de 45.312 à 55.471 d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Suite à cette opération d'apports en numéraire du 17 juillet 2012, le capital de la société a ainsi été porté de 4.531.100 euros à 5.547.100 euros.

7. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 12 octobre 2012 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société « LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALES MEURANT GUIRAGOSSIAN », Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 81.000 euros, dont le siège social est situé à OLLIOULES (83190), 2 Avenue Georges Clémenceau, dont elle détenait toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital.

8. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juin 2013, le capital a été réduit de 87.000 euros pour être ramené à 5.460.100 euros.

9. Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de 683.100 euros par voie d'apport en nature du fonds libéral de laboratoire de biologie médicale de Madame Béatrice MARI.

10. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 20 décembre 2013 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de BIO ONE Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1.651.440 euros dont le siège social est 7A boulevard Guérin – 13600 LA CIOTAT,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 502 707 375" RCS MARSEILLE ;

La société BIO ONE a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 4.541.124 Euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 3.236.400 Euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.304.724 Euros.

11. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 31 janvier 2014, il a été constaté :

- la réalisation d'une augmentation de capital de Quatre Cent Quatre Vingt Sept Mille (487.000) euros par apports en numéraire.

- la réduction du capital social d'une somme de Neuf Cent Trois Mille Six Cents (903.600) euros, par voie de rachat et d'annulation de 9.036 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

12. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2014 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société BIO LITTORAL de la société LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE G2F - Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 200.000 euros ayant son siège social à MARSEILLE (13012) Immeuble Le Sully – avenue William Booth, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 382 349 850;

La société LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE G2F a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2.171.000 Euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.219.500 Euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 951.500 Euros.

13. Aux termes d'une décision du Président en date du 8 janvier 2015, le capital social a été réduit de trente deux mille deux cents (32.200) euros pour être ramené à DIX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENTS (10.150.300) EUROS, par rachat et annulation de 322 actions.

14. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 29 mai 2018 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société BIO LITTORAL de la SOCIETE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOCLAM Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital social de 50.000 Euros dont le siège social est situé La Tour d'Ivoire Place Horace Cristol 83000 TOULON immatriculée au RCS de Toulon sous le n°729 501 809 ;

La SOCIETE DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE SOCLAM a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 7.410.000 Euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.053.200 Euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 2.681.440 Euros.

15. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 Avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLION HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT

QUATRE VINGT SEIZE euros et 85 centimes d'euros (9.848.996,85) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes :

- « Prime d'émission, de fusion et d'apport » pour un montant de 6.772.400 €,
- « Autres Réserves », dont le solde après affectation du résultat de l'exercice clos le 31.12.2018 s'élèvera à 2.523.100 €, pour un montant de 2.523.100 €,
- « Report à Nouveau », pour un montant de 139.787,85 €,
- « Réserve Légale » pour un montant de 413.709 €

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, constitueront une catégorie d'actions de préférence (catégorie B) et seront assorties des droits suivants :

- Des droits de vote identiques à ceux des actions anciennes (catégorie A) ;
- Les actions de préférence donneront droit à leurs porteurs de percevoir, collectivement, 0,01% de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures : primes, réserves, report à nouveau, boni de liquidation, etc..) à proportion pour chacun desdits porteurs du nombre d'actions de préférence qu'il détient.

16. L'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 juin 2019 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société BIOLITTORAL de la société LCORBIERES société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital social de 1.103.962 Euros dont le siège social est situé Marseille (13012) 83 Traverse Fort Fouqué immatriculée au RCS de Marseille sous le n°841 343 981 ;

La société LCORBIERES a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 2.852.613 Euros. Il a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 1.025.236,96 Euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 1.827.376,85 Euros.

17. Lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 11 juin 2019, le capital a été réduit d'une somme de 1.158.840,90 euros par annulation de 6.167 actions ordinaires de catégorie A d'une valeur nominale de 100 euros chacune et de 6.167 actions de préférence de catégorie B d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLIONS NEUF CENT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE euros et 84 centimes d'euros (20.918.892,84 €)**.

Il est divisé en 111.324 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros chacune et en 111.324 actions de préférence d'une valeur nominale de 87,91 euros chacune (les « ADP »), auxquelles sont attachés les droits et obligations prévus par les présents Statuts. Toutes les actions représentent la même quotité de capital social et sont entièrement libérées.

Dans les présents Statuts, une référence au terme « action » est réputé une référence à toutes les actions émises par la Société, quelle que soit leur catégorie.

9. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les professionnels exerçant au sein de la Société sont dénommés ci-après « **Associés Professionnels Internes** », sachant que parmi ces derniers, seuls sont considérés comme biologistes coresponsables les biologistes titulaires d'un mandat social, les autres biologistes associés non mandataires étant qualifiés de biologistes médicaux.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société de participations financière de profession libérales régie par les dispositions de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 et par le décret n°2016-44 du 26 juin 2016) par les Associés Professionnels Internes.

Le complément du capital social peut être détenu, conformément à la législation et réglementation applicable, par :

- (a) des personnes physiques ou morales exerçant la profession de biologistes médicaux (ci-après désignés les « **Associés Professionnels Externes** ») ;
- (b) pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de biologiste médicaux au sein de la Société (ci-après désignés les « **Anciens Associés Professionnels Internes** ») ;
- (c) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès (ci-après désignés les « **Ayants droit** ») ;
- (d) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du CGI si les membres de cette Société exercent leur profession au sein de la Société d'Exercice Libéral ; et
- (e) dans la limite du quart au plus du capital, par toutes personnes physiques ou morales (ci-après désignés les « **Associés Extérieurs** ») autres que celles exerçant :
 - (i) soit une autre profession de santé autorisée à prescrire des examens de biologie médicale,
 - (ii) soit une activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de dispositif médical ou de dispositif médical de diagnostic in vitro,

étant précisé que sont également exclues les entreprises d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Les dispositions du présent Article autorisant la détention d'une part du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet social, ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant la durée de la Société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

10. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions et selon les règles prévues par la

législation et réglementation applicable. La Collectivité des Associés, sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions et, plus largement des Titres émis par la Société, résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la Société (les « **Registres** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'actions dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

12. AGREMENT

Les stipulations du présent Article sont applicables uniquement en cas de pluralité d'associés.

Tout Transfert de Titres (à l'exception des transferts opérés dans le cadre de fusion ou d'émission de Titres notamment lors d'opération d'augmentation de capital) et entre qui que ce soit (même entre associés, ascendants ou descendants), est soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés.

Le Cédant devra notifier au Président, par tout moyen écrit (y compris par email) tout projet de Transfert de Titres (la « **Notification de Transfert** »), à charge pour ce dernier de la transmettre à la Collectivité des Associés et de convoquer cette dernière afin de statuer sur ledit agrément.

La Notification de Transfert doit contenir les informations suivantes :

- (a) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des bénéficiaires dudit projet de Transfert (le « **Cessionnaire** ») et, si ce dernier n'est pas une personne physique, l'identité de la ou des Personnes le contrôlant directement et de façon ultime au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- (b) la nature et le nombre de Titres Offerts ; et
- (c) le prix offert ou la contrepartie offerte (en toutes ses composantes) par le Cessionnaire.

Toute Notification de Transfert incomplète sera considérée comme nulle et non avenue.

La Collectivité des Associés a la faculté de librement décider d'agréer ou de refuser d'agréer tout Transfert de Titres sans avoir à motiver sa décision. La décision d'agrément est prise par la Collectivité des Associés à la majorité particulière prévue à cet effet à l'**Article 21.4**.

L'agrément pourra être donné par la Collectivité des Associés dans les trente (30) jours

calendaires suivant la date de réception de la Notification de Transfert, le défaut de réponse du Président dans ce délai valant refus d'agrément.

Le Cédant est informé de la décision de la Collectivité des Associés dans les dix (10) jours calendaires de cette décision par tout moyen écrit (y compris par email).

Si l'agrément est accordé, le Transfert envisagé devra :

- se réaliser conformément aux modalités décrites dans la Notification de Transfert et, à défaut, sera réputé avoir été réalisé en violation de la présente procédure d'agrément ; et
- se réaliser dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la décision d'agrément et, à défaut, devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément avant de pouvoir être réalisé.

En cas de refus d'agrément du Transfert de Titres concerné, et dans les quinze (15) jours calendaires de la notification dudit refus, le Cédant sera tenu de notifier au Président s'il renonce ou non au Transfert de Titres concerné. A défaut, il sera réputé avoir renoncé au projet de Transfert de Titres concerné.

En l'absence de renonciation audit projet de Transfert de Titre par le Cédant, le Président sera tenu de faire acquérir les Titres Offerts, au choix de ce dernier, par :

- un associé,
- un tiers, le Président devant dans ce cas notifier au Cédant les noms, prénoms et domiciles du ou des acquéreurs des Titres Offerts, ou
- la Société, mais, dans ce dernier cas uniquement,

dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, à un prix convenu d'un commun accord entre le Cédant et le Président ou à défaut par un expert conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce.

Si les Titres Offerts n'ont pas été achetés ou rachetés dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant pourra céder la totalité (et pas moins que la totalité) des Titres Offerts au Cessionnaire conformément aux modalités décrites dans la Notification de Transfert. A défaut, ledit Transfert sera réputé avoir été réalisé en violation de la présente procédure d'agrément.

La Société dispose de la faculté de demander, à tout moment, la prolongation dudit délai de trois (3) mois par décision de justice.

13. EXCLUSION

Tout Associé Professionnel Interne peut être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article R. 6223-66 du Code de la Santé Publique.

14. CESSATION D'ACTIVITE – RETRAIT

Tout Associé Professionnel Interne peut cesser son activité à condition de respecter les dispositions de l'article R. 6223-69 du Code de la Santé publique, le délai dans lequel l'Associé Professionnel Interne doit informer la Société de cette décision étant de six mois avant la

prise d'effet de cette décision.

Dans cette hypothèse, l'Associé Professionnel Interne concerné pourra rester associé de la Société en qualité d'Ancien Associé Professionnel Interne ou d'Associé Professionnel Externe. Il perdra dans cette hypothèse la qualité d'Associé Professionnel Interne au profit de sa nouvelle qualité à la date de prise d'effet de cette cessation d'activité, de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte. A défaut, la cessation d'activité emporte, à sa date de survenance effective, de plein droit et sans aucune formalité d'aucune sorte la perte de la qualité d'associé de la Société. Les actions de l'associé détenues directement ou indirectement via une personne morale contrôlée par l'associé concerné sont rachetées, au choix du Président, par :

- un associé,
- un tiers, le Président devant dans ce cas notifier au Cédant les noms, prénoms et domiciles du ou des acquéreurs des Titres Offerts, ou
- la Société, mais, dans ce dernier cas uniquement,

dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation d'activité, à un prix convenu d'un commun accord entre l'associé concerné et le Président ou à défaut par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, il est fait application des dispositions de l'article R. 6223-67 du Code de la Santé publique, étant entendu que l'Associé Professionnel Interne concerné pourra faire l'objet d'une exclusion dans les conditions prévues à l'**Article 13**.

15. COMPTES D'ACTIONNAIRES

Tout Associé Professionnel Interne ou Ayant Droit peut mettre à la disposition de la Société, à titre d'avances en compte courant d'associé, toutes sommes, dans la limite fixée par l'article 1 du décret n°92-704 du 23 juillet 1992 modifié par le décret du n°2007-932 du 15 mai 2007.

Tout autre associé qu'un Associé Professionnel Interne ou un Ayant Droit peut mettre à la disposition de la Société, à titre d'avances en compte courant d'associé, toutes sommes, dans la limite du montant de sa participation en capital.

Le retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la Société ne peut intervenir qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée AR ou courrier remis en main propre, six mois au moins à l'avance par un Associé Professionnel Interne ou Ayant Droit, et un an au moins à l'avance par tout autre associé

16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

16.1 Dispositions communes à toutes les actions

Chaque action ordinaire et chaque ADP donne droit à un (1) droit de vote. Chaque action donne le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et les Statuts.

Les droits financiers attachés aux ADP et aux actions ordinaires sont décrits à l'**Article 16.2** ci-dessous.

A chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions formant rompus nécessaires.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes Décisions Collectives.

L'Associé Unique ou les associés, le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché aux actions (ordinaires ou de préférence) appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation des résultats, à l'approbation des conventions réglementées et du rapport des commissaires aux comptes à ce sujet, et à toutes distributions (de dividende, réserves et primes) et au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions (ordinaires ou de préférence) dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Décisions Collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Décision Collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les Décisions Collectives.

16.2 Droits financiers attachés aux ADP et aux actions ordinaires

Les ADP donneront droit à leur(s) porteur(s) de percevoir, collectivement, 0,01 % de tous les droits financiers attachés aux actions de la Société (dividendes, distributions de toutes natures (primes, réserves, report à nouveau, etc.), boni de liquidation, etc.), à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'ADP qu'il détient.

Le solde des droits financiers est réparti entre les porteurs d'actions ordinaires à proportion pour chacun desdits porteurs, du nombre d'actions ordinaires qu'il détient.

17. PRÉSIDENT

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »), qui devra obligatoirement être une personne physique, ayant qualité d'Associé Professionnel Interne.

Le Président est désigné et révoqué par Décision Collective, sur proposition d'un ou plusieurs associés de la Société détenant (individuellement ou collectivement) au moins 30% du capital social et des droits de vote de la Société.

Il est nommé pour une durée d'une année expirant à l'issue des Décisions Collectives statuant sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel sa nomination est intervenue.

Son mandat se renouvelle ensuite tacitement (sans limitation) pour des périodes successives d'une année expirant à l'issue des Décisions Collectives statuant sur les comptes annuels, sauf décision contraire d'un associé de la Société détenant individuellement au moins 30% du capital social et des droits de vote notifiée par écrit au Président dix (10) jours calendaires au moins avant l'expiration de la période en cours sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif. Dans l'hypothèse où aucun associé ne détiendrait 30% au moins du capital social et des droits de vote, la décision de renouveler ou non le mandat du Président relèvera d'une Décision Collective.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission (moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois à compter de la réception d'une lettre de démission adressée en recommandé avec avis de réception à la Société et, s'il en existe, à chaque associé détenant au moins 30% du capital social et des droits de vote), de révocation, de décès ou d'incapacité. La révocation est *ad nutum*.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des Décisions Significatives et (ii) des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence des Décisions Collectives.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

Le Président devra informer les associés de la Société détenant individuellement au moins 30% du capital social de la Société, par écrit, préalablement à toute prise ou mise en œuvre, de quelque manière que ce soit (y compris par omission) de l'une quelconque des décisions suivantes relatives à la Société et/ou ses Filiales (les « **Décisions Significatives** ») :

- (a) toute modification de l'activité de la Société ou adjonction d'une nouvelle activité ;
- (b) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts de la Société (à l'exception de la prorogation de la durée, de toute modification requise pour se conformer à la législation ou réglementation applicable, et du pouvoir éventuel des dirigeants en matière de changement de siège social en France) ;
- (c) la création, l'acquisition (y compris par voie de souscription), la cession, par tout moyen (y compris par voie d'apport ou de constitution de sûreté), en tout ou partie, de toute activité, société, entité, *joint venture*, participation, immeuble, fonds de laboratoire, clientèle ;
- (d) la cession de tout matériel ou d'un actif immobilisé d'une valeur supérieure à dix mille euros (10.000 €) ainsi que tout engagement, investissement ou désinvestissement, non prévu au budget annuel de la Société (s'il y en a un), d'un montant supérieur à dix mille euros (10.000 €) ;

- (e) l'ouverture, le transfert, la fermeture, la cession ou l'acquisition de sites d'un laboratoire exploité par la Société ; la modification de l'organisation des sites exploités par la Société ;
- (f) la signature, la modification ou la rupture de contrat de location d'immeuble ;
- (g) l'adoption ou toute modification significative, pour tout exercice social concerné, (i) du budget annuel de la Société ainsi que du plan de financement y afférent et (ii) du plan de développement triennal de la Société (s'il y en a) ;
- (h) toute constitution de tout gage, caution, aval, garantie, sûreté, et plus largement de toute Charge sur les Titres de la Société ou les actifs de la Société ;
- (i) toute décision de prendre tout engagement hors-bilan ;
- (j) la souscription, le remboursement, la renégociation ou la modification des termes par la Société de tout endettement ou engagement financier (mobilier ou immobilier, en ce compris emprunts bancaires, découverts bancaires, contrats de crédit-bail ou de location financière), sous quelque forme que ce soit (y compris sous la forme d'un emprunt obligataire), non prévu au budget annuel, d'un montant en principal supérieur à cinq mille euros (5.000 €) ;
- (k) la conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce et de tout contrat entre, (a) d'une part, la Société et (b), d'autre part, un associé, un actionnaire, un dirigeant (président, directeur général) ou un membre de tout autre organe équivalent de la Société, d'une Filiale ou d'un de leurs Affiliés, ou un membre de la famille d'une des personnes susvisées ;
- (l) l'ouverture d'une procédure ayant pour objet la désignation d'un administrateur provisoire, d'un mandataire ad hoc ou conciliateur s'agissant de la Société dans le cadre des dispositions du livre VI du Code de Commerce ;
- (m) le recrutement ou le licenciement de tout salarié et toute modification de la rémunération et/ou des avantages de tout salarié ;
- (n) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat ou marché public avec une clinique, une maison de retraite et tout autre établissement de santé public ou privé ;
- (o) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat d'exercice avec tout biologiste exerçant dans le laboratoire multi-site exploité par la Société ;
- (p) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat avec un fournisseur pour une durée supérieur à un (1) an ;
- (q) toute dépense de fonctionnement par commande, dont la valeur unitaire est supérieure à cinq mille euros (5.000 €) ;
- (r) la signature de tout contrat de coopération pour la transmission des examens ;
- (s) toute modification significative des principes et/ou méthodes comptables appliqués par la Société ;
- (t) l'arrêté des comptes sociaux et, le cas échéant, consolidés de la Société ;
- (u) l'adhésion à tout groupement d'intérêts économiques ou société civile de moyen ou de toute entité dont la responsabilité des membres est indéfinie ou solidaire, le retrait et la modification des engagements de la Société en sa qualité de membre ou associé ;

- (v) la rémunération des comptes courant d'associés ;
- (w) la conclusion de toute convention engageant la Société dans des conditions ne correspondant pas à la pratique courante des affaires et/ou au cycle normal de l'exploitation (notamment contrat pluriannuel ou soumis à des obligations de respect de volume) ;
- (x) la modification des enseignes des sites du laboratoire exploité par la Société ;
- (y) l'adoption et toute modification du règlement intérieur de la Société (s'il y en a un);
- (z) l'engagement de toute procédure contentieuse ou toute décision (notamment toute décision de transiger) relative à une procédure contentieuse en cours devant toute juridiction, tribunal arbitral ou ordre professionnel, lorsque les montants en cause sont supérieurs à dix mille euros (10.000 €) ; et
- (aa) l'exercice ou l'absence d'exercice par la Société de son droit de vote ou de tout autre droit en sa qualité d'associé dans chacune de ses Filiales (y compris au titre de tous pactes d'associés auxquels elle serait partie).

Un ou plusieurs associés représentant individuellement au moins 30% du capital social de la Société pourra(ont) alors demander au Président (ou à l'un ou l'autre des Directeurs Généraux, le cas échéant), dans les quinze (15) jours calendaires d'une telle information, la convocation de la Collectivité des Associés de la Société à l'effet de statuer par Décision Collective sur la décision concernée.

Dans l'hypothèse où une telle demande aurait été formulée par un ou plusieurs associés représentant individuellement au moins 30% du capital social de la Société, ladite Décision Significative ne pourra être prise que si elle a été préalablement autorisée par Décision Collective conformément aux stipulations des présents Statuts.

Dans l'hypothèse où aucune demande n'aurait été formulée par un ou plusieurs associés représentant individuellement au moins 30% du capital social de la Société dans le délai de quinze (15) jours susvisé ou que l'associé ou que chaque associé représentant individuellement au moins 30 % du capital de la Société auront expressément fait savoir avant l'écoulement du délai de quinze (15) jours qu'il ne sera pas nécessaire de recueillir une autorisation par Décision Collective, le Président pourra immédiatement et valablement prendre ou mettre en œuvre la/les Décision(s) Significative(s) envisagée(s).

18. DIRECTEUR GENERAL

Une ou plusieurs personnes physiques pourront être nommées en qualité de directeur général (un « **Directeur Général** ») pour assister le Président.

La désignation et la révocation de tout Directeur Général s'effectueront selon les mêmes modalités que celles applicables au Président.

Le Directeur Général doit être un Associé Professionnel Interne.

Les stipulations de l'**Article 17** des Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* à tout Directeur Général.

Tout Directeur Général dispose du même pouvoir de représentation que le Président. Ainsi, tout Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les

plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société (à l'exception des Décisions Significatives visées à l'**Article 17(m)** qui ne pourront être prises et mise en œuvre que par le Président), dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent à la Collectivité des Associés.

19. REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les fonctions de Président et de Directeur Général ne sont pas rémunérées sauf Décision Collective contraire.

20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions dites « réglementées » au sens des dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce (ou de toutes autres dispositions légales qui viendraient à les compléter ou les remplacer) sont régies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

21. DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions de la compétence des associés

Les décisions suivantes (les « **Décisions Collectives** ») sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés (la « **Collectivité des Associés** ») :

- (a) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- (b) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- (d) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ou de liquidation de la Société ;
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (f) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25, alinéa 2 du Code de commerce ;
- (g) l'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) l'agrément de tout nouvel associé ;
- (i) toute opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts de la Société, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société ;
- (j) l'exclusion d'un associé ; et
- (k) toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts de la Société, requiert l'approbation ou le consentement de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés ;

(l) l'autorisation des Décisions Significatives, le cas échéant.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, du Directeur Général.

21.2 Modes de consultation de l'associé unique ou de la Collectivité des Associés

21.2.1 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé (l'« **Associé Unique** »), ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la Collectivité des Associés et les règles relatives aux Décisions Collectives (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables. Le Président consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

21.2.2 Décisions Collectives en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, (i) en assemblée, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés, signé par tous les associés.

La Collectivité des Associés est convoquée par le Président, le commissaire aux comptes (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur) ou un associé. Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est éventuellement joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile le cas échéant.

(a) Assemblée générale

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins cinq (5) jours. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée y compris par voie de vidéo ou télé conférence), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation et toute autre question relevant de leur compétence, quand bien même elle ne figurerait pas dans l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ou, à défaut le Directeur Général. En cas d'absence à la fois du Président et du Directeur Général, l'assemblée élit son président de séance.

(b) Consultation par correspondance

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui », « non » ou « abstention ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courrier électronique ou déposée au siège social de la Société. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation à l'exclusion de toute autre question.

(c) Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

21.3 Participation - Représentation

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription des associés dans les Registres au plus tard le jour des dites Décisions Collectives, quel que soit le mode de consultation de la Collectivité des Associés.

21.4 Conditions de quorum et de majorité

Les Décisions Collectives ne sont valablement adoptées que si les Associés présents ou représentés détiennent ensemble la moitié des Titres ayant le droit et vote, sur première convocation, et au moins le quart des Titres ayant le droit de vote, sur seconde convocation.

Les Décisions Collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés, sauf lorsque la législation et réglementation applicable impose une majorité différente, étant précisé que :

- (a) seuls les Associés Professionnels Internes prennent part aux délibérations relatives à l'adoption des conventions réglementées lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession,
- (b) la majorité applicable à l'agrément de tout Associé est des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels Internes, la décision d'exclusion d'un Associé Professionnel Interne dans les cas visés à l'article R.6223-66 du Code de la santé publique est adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Associés et l'unanimité des Associés Professionnels Internes, sauf celui dont l'exclusion est décidée et ceux ayant fait l'objet de sanctions pour des faits identiques ou connexes.

21.5 Procès-verbaux et registres des décisions d'associés

Toute Décision Collective doit faire l'objet d'un procès-verbal, inscrite chronologiquement et conservée dans un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

- (a) Assemblée générale

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, établi par le président de l'assemblée générale, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par un associé.

(b) Consultation par correspondance

Toute Décision Collective résultant d'une consultation par correspondance fait l'objet d'un écrit établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte des résolutions sur lesquelles portent les décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés ainsi que l'identité de tous les associés. Le procès-verbal est signé par la personne ayant organisé la consultation.

Une copie des bulletins de vote, signés par les associés ou leur mandataire, sera annexée au procès-verbal.

(c) Acte sous seing privé

Les Décisions Collectives résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de la décision, l'identité de tous les associés participant et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats et le cas échéant, le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision. L'acte constatant la décision est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

(d) Décisions de l'Associé Unique

Toute Décision Collective prise par l'Associé Unique fait l'objet d'un procès-verbal comportant le texte des décisions, la date et la signature de l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

22. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS DE PREFERENCE

Les stipulations du présent article ne s'appliqueront que si (et à compter du moment où) des actions de préférence ont été émises par la Société.

Les titulaires d'actions de préférence émises par la Société seront constitués en assemblées spéciales (une pour chaque catégorie d'actions de préférence), soumises aux Articles 21 à 23 des Statuts et aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, lesquelles prévalent sur les Statuts.

Aucune modification des droits de préférence attachés à une ou plusieurs des catégories d'actions de préférence émises par la Société n'est valablement décidée par la Société (que ce soit par décision du Président, de tout Directeur Général ou par Décision Collective) sans que l'assemblée spéciale des titulaires de la ou les action(s) de préférence(s) concernée(s) (i) n'ait été valablement préalablement convoquée à l'effet de statuer sur la ou les modification(s) concernée(s) et (ii) n'ait préalablement valablement approuvé la ou lesdites modification(s) conformément aux stipulations du présent Article.

23. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute Décision Collective, chacun des associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

24. COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été institué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Les représentants du comité d'entreprise doivent être informés de toutes Décisions Collectives dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les associés.

Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales en adressant au Président des projets de résolutions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. Les demandes sont accompagnées du texte du projet de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. Le Président est tenu d'inscrire ces projets de résolution à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale.

Le Président organisera pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence des représentants du comité d'entreprise, et ne prendra sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

25. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

27. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la législation et réglementation applicable.

La Collectivité des Associés est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

28. AFFECTATION DES RESULTATS

Les droits financiers attachés aux actions ordinaires et aux ADP sont décrits à l'**Article 16**.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés ou l'Associé Unique décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Au moins 80 % du résultat comptable distribuable de l'exercice réalisé par la Société devra être distribué annuellement aux associés de la Société, sous réserve que (et dans la mesure où) la trésorerie disponible de la Société le permette.

29. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIEE PERSONNE MORALE

En cas de modification du Contrôle d'une société associée de la Société, celle-ci doit, préalablement audit changement de Contrôle, en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président.

La présente clause s'applique à l'ensemble des personnes morales contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce la société associée de la Société, de sorte que l'information ci-dessus visée porte notamment sur les personnes ayant le contrôle ultime de la société associée de la Société.

Cette notification doit préciser la date envisagée du changement de Contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Le non-respect de cette procédure constitue une violation expresse des règles de fonctionnement de la Société et pourra entraîner l'exclusion de la société Associée dont le Contrôle est modifié, conformément aux stipulations de l'article 15 des présentes.

Le changement de Contrôle de la société associée devra être approuvé à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

30. LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la Collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les

pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les associés comme indiqué à l'Article 16.

31. CONTESTATIONS

Sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents.

32. CLAUSE DE NON CONCURRENCE ET DE NON REINSTALLATION

Sauf convention particulière, tout Associé Professionnel Interne s'engage par la présente dans les conditions ci-après définies à ne pas exercer directement ou indirectement la profession de biologiste médical (sous quelque statut ou forme que ce soit) ou toute autre activité qui pourrait faire concurrence à la société objet des présentes et ce dans un rayon de TRENTE kilomètres à vol d'oiseau du ou des site(s) sur le(s)quel(s) l'Associé Professionnel était responsable au sens de l'article L6222-6 du Code de la Santé Publique et pendant une période de DEUX (2) ans à compter du jour où il aura perdu sa qualité de biologiste médical exerçant au sein de la société.

L'engagement précité s'applique en cas de retrait volontaire ou forcé et en cas de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit.

33. COMMUNICATIONS

Toutes modifications apportées aux présents Statuts doivent dans le mois, être communiquées à la diligence du Président, à l'Agence Régionale de Santé compétente, à l'Ordre National des Pharmaciens-Section G et au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins compétent.